

- (i) dix étals au maximum de producteurs locaux offrant des produits alimentaires locaux, frais et périssables. Ces critères sont eux-mêmes cumulatifs ;
- (ii) strict respect des mesures de prévention sanitaire et notamment des règles de distanciation sociale et des gestes « barrière ». Ces mesures devront être affichées à l'entrée du marché ;
- (iii) interdiction de la présence simultanée de plus de 100 personnes, conformément à l'article 7 du décret mentionné ;
- (iv) tenue du marché au maximum une fois par semaine ;
- (v) présence d'au moins une personne (policier municipal, élu, responsable du marché, etc.) veillant au respect de ces conditions.